



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 28884

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant une éventuelle modification de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable. En effet, il souhaite attirer votre attention sur les inquiétudes émises par les avocats officiant dans le secteur du conseil aux entreprises. Cette profession réalise toutes les opérations intéressant la vie des entreprises et notamment la constitution de sociétés, des assemblées générales de toutes sortes, des fusions, acquisitions, des consultations juridiques et toutes sortes d'interventions visant à porter aide et conseil juridiques aux entreprises. Les experts-comptables sont évidemment compétents pour des opérations juridiques accessoires de la prestation comptable, mais parallèlement la profession d'avocat d'affaires est strictement réglementée et il est interdit pour les personnes exerçant cette profession d'exercer des activités voisines, ce qui leur permet de préserver leur indépendance. Evidemment, le droit et le chiffre sont étroitement liés dans la création et la vie d'une entreprise, mais vouloir les réunir dans une démarche identique constituerait une confusion et un affaiblissement de leurs compétences respectives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette éventuelle modification de l'ordonnance de 1945.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'annonce de la volonté du Gouvernement de consacrer le rôle des experts-comptables auprès des créateurs d'entreprise en modifiant l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable n'a nullement pour objet de bouleverser l'équilibre établi entre la profession d'expert-comptable et celle d'avocat. L'enjeu, majeur pour notre pays, de la création d'entreprises suppose, en réalité, pour atteindre les objectifs ambitieux du Gouvernement, la plus large mobilisation de tous les professionnels de terrain qui sont au contact des candidats à la création. La qualité du projet est en effet un facteur déterminant de la réussite de l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le rôle très important joué par les experts-comptables aux côtés des créateurs d'entreprise, tant dans l'expertise de la viabilité financière des projets qu'en les aidant, en amont, à faire les meilleurs choix économiques, soit inscrit dans les textes qui régissent leur profession. En conséquence, il est prévu de préciser, à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que « l'expert comptable peut aussi accompagner la création d'entreprises sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ». Les dispositions de l'article 22 de cette même ordonnance, qui définit les conditions dans lesquelles les experts-comptables peuvent donner des conseils juridiques ou rédiger des actes sous seing privé à la condition que ces prestations accessoires soient liées à une prestation comptable, ne seront pas modifiées dans leur aspect juridique. Ainsi, l'équilibre qui caractérise les compétences et les missions des prestataires du chiffre et du droit n'est-il pas remis en cause tandis que le développement de l'entreprise est conforté par une nécessaire clarification des textes.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28884

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8909

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 370